

AUXILIAIRE DE SOINS DE 1^{ère} CLASSE

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe, d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe, relevant respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération.

Les Auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret n° 84-689 du 17 Juillet 1984.

Les Auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les Auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

RÉMUNÉRATION

AUXILIAIRE DE SOINS DE 1^{ère} CLASSE : Échelle 4

IB 342 (début carrière) IB 432 (fin de carrière)

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE : Échelle 5

IB 348 (début carrière) IB 465 (fin carrière)

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE : Échelle 6

IB 364 (début carrière) IB 543 (fin carrière)



RECRUTEMENT

Le recrutement d'un lauréat déclaré apte à un concours intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement.

Qu'est-ce qu'une liste d'aptitude ?

Définition :

Liste sur laquelle figurent par ordre alphabétique, les candidats déclarés lauréats.

Elle est établie par Centre de Gestion et a une validité nationale. Le lauréat peut être recruté sur tout le territoire.

Durée :

Cette inscription est valable 2 ans renouvelable 2 fois un an sur demande écrite de l'intéressé(e) à la fin de la 3^{ème} et 4^{ème} année et 1 mois avant la date d'anniversaire.

Le décompte du délai d'inscription sur la liste d'aptitude est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie et de longue durée, pendant la durée d'accomplissement des obligations du service national et également pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Radiation :

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dans les cas suivants :

- Si elle ne demande pas sa réinscription au moins un mois avant le terme de la validité de la première ou de la deuxième année (date précisée sur l'attestation).
- Si elle choisit d'être inscrite sur une autre liste d'aptitude après réussite à un même concours.
- Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours.
- Dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Comment rechercher un emploi ?

C'est au lauréat inscrit sur la liste d'aptitude à entreprendre les démarches personnelles afin de trouver un poste.

Après de qui ?

Après des collectivités territoriales investies du pouvoir de nomination (Mairies, Conseil Général et autres Établissements Publics comme les CCAS, les OPHLM...).

Comment ?

Le lauréat doit prendre contact avec les collectivités territoriales qui l'intéressent.

Rôle du Centre de Gestion ?

Le Centre de Gestion est un intermédiaire entre les lauréats et les collectivités.

Le Service Concours gère les listes d'aptitude. Le lauréat doit l'informer de tout changement de situation (changement d'adresse, nomination...).

Le Service Emploi met les listes d'aptitude à la disposition des collectivités qui en font la demande. Il assure la publicité des vacances de postes et peut éventuellement aider le lauréat dans sa recherche d'emploi.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

- ❏ Être âgé d'au moins 16 ans.
- ❏ Être de nationalité française ou ressortissante d'un autre État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- ❏ Jouir de ses droits civiques. Les mentions qui pourraient être portées au Bulletin n° 2 du Casier Judiciaire ne devront pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions.
- ❏ Se trouver en position régulière au regard du service national.
- ❏ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

⇒ Sont inscrits sur la liste d'aptitude après réussite, les candidats déclarés admis.

Ce concours est ouvert dans les spécialités suivantes :

1) Pour la spécialité aide-soignant :

Aux candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique.

2) Pour la spécialité aide médico-psychologique :

Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

3) Pour la spécialité assistant dentaire :

Aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'Infirmier après 1971 ou du diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

Pour les spécialités « **Aide médico-psychologique** » et « **Assistant dentaire** », et **uniquement pour ces deux spécialités**, sont dispensés de la condition de diplôme :

- les mères et les pères de famille qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

Pour la spécialité « **aide-soignant** », le candidat titulaire d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant délivrée par le préfet de région, car en possession d'un diplôme européen reconnu comme équivalent au diplôme d'Etat d'aide-soignant, bénéficient des mêmes droits que les titulaires du diplômes d'Etat d'aide-soignant.

Par ailleurs, la commission placée auprès du CNFPT est compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalences de candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un état autre qu'un état membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen. Cette disposition est valable pour l'ensemble des spécialités du concours.

Vous pouvez demander une équivalence auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle

CS 41232

80 Rue de Reuilly

75578 PARIS

Site internet : www.cnfpt.fr

NATURE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Cette épreuve d'admission consiste en **un entretien** permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. (durée 15 minutes)

Le concours d'accès au grade d'auxiliaire de soins territorial de 1ère classe comporte une seule épreuve orale d'admission notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20

A l'issue des entretiens, le jury arrête par spécialité dans la limite des places mises au concours la liste d'admission.

Au vu de la liste d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.